

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-11

**DÉCISION 2/5/81 RELATIVE À L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS  
ROUTIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ (CEDEAO)**

**Le Président**

**A/DEC/2/5/81 DECISION DE LA CONFERENCE DE CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ROUTIERES DANS LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses attributions,**

---

## DECIDE

### ARTICLE 1

Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres.

#### 1. CADRE ADMINISTRATIF

La mise en place dans les Etats membres du mécanisme approprié qui sera chargé entre autres:

- de l'immatriculation des véhicules;
- de la délivrance des permis de conduire;
- de l'organisation des visites techniques des véhicules;
- de la tenue des statistiques des transports routiers des marchandises et des personnes;
- de l'organisation de la sécurité routière et d'études;
- du contrôle du respect de la législation routière;
- de l'application des accords et conventions sur le transport routier;
- de l'organisation d'études sur la circulation routière.

#### 2. CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de l'harmonisation des législations routières prévue dans la sous-région, il est recommandé à tous les Etats membres d'adhérer à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières.

#### 3. CIRCULATION ET REGLE DE PRIORITE AUX ROND-POINTS

Généralisation de la circulation à droite de la chaussée et l'utilisation de panneaux "CEDER LE PASSAGE" aux abords des Rond-points afin d'assurer la fluidité de la circulation.

#### 4. SIGNALISATION

L'utilisation progressive de la signalisation internationale tant sur les R.I.E. que sur les routes nationales

#### 5. EQUIPEMENT

Au titre des mesures de sécurité, équipement des véhicules de tourisme et de transport en fonction de leur utilisation avec les éléments énumérés ci-après:

- plaques minéralogiques reflectorisées;
- triangles de présignalisation;
- ceintures de sécurité (dont l'application sera progressive);
- un (1) extincteur dont l'obligation sera progressive pour les véhicules de tourisme;
- une trousse médicale;
- un balisage arrière supplémentaire pour les camions de transports de marchandises;
- inscription de façon visible et claire de l'adresse du propriétaire et de caractéristiques du véhicule (transport marchandises et personnels);
- utilisation de phares jaunes;
- un dispositif anti-encastrement;
- pose à l'arrière d'un panneau reflectorisé précisant "Véhicule Long" (Véhicule de transport marchandises).

#### 6. VISITE TECHNIQUE

Institution de la visite technique obligatoire pour tous les véhicules et la création de cantres spécialisés suffisamment équipés et la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace en vue de garantir le respect de la périodicité de la visite technique.

## 7. PERMIS DE CONDUIRE

L'adoption du Permis de Conduire à 3 volets pour des raisons d'uniformité et de conformité aux règles édictées par la Convention de Vienne et la suppression éventuelle du Permis International à l'intérieur de la Communauté. Pour ce faire un minimum de condition est exigé:

Catégorie	Age	Caractéristique du Véhicule	Observations
A1	14	Cyclomoteur Puissance inférieure à 50 cc	
A	16	Motocyclo puissance supérieure ou égale à 50cc	
B	18	Voiture lourd	
C	18	Véhicule légère	
D	21	Transport en Commun	
C1	21	Super-lourd	
E	18	Véhicule privé avec attelage	

Les permis C et D doivent être renouvelés selon les délais suivants:

- tous les 5 ans pour les moins de 45 ans
- tous les 3 ans pour ceux de 45 à 55 ans
- et tous les ans pour les plus de 55 ans

Les permis professionnels ne devront servir qu'à l'intérieur du territoire national des Etats intéressés.

## 8. DOCUMENTS

En vue de faciliter les opérations d'identification et de contrôle de véhicules au sein de Communauté, les véhicules devront être munis des documents suivants:

- une carte-grise précisant les caractéristiques du véhicule et l'adresse du propriétaire;
- une attestation de visite technique en cours de validité;
- une assurance automobile responsabilité civile;
- une lettre de voiture internationale pour les transports de marchandises;
- une carte de transport en ce qui concerne les véhicules de transport réutilisée en deux langues.

Tous ces documents devant être rédigés en deux langues dont la langue officielle du pays et une des langues de travail de la CEDEAO (Anglais ou Français).

## ARTICLE 2

La présente décision prend effet un (1) AN après sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

---

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS  
LES DEUX TEXTES FASANT EGALEMENT FOI

Pour la Conférence



Signé  
Le Président  
S.E. Dr. SIAKA STEVENS